

25-A-0337

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DES SAULES - REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2025 émise par la société Bouygues E et S-TPRE Agence Nord sise TSA 70011- Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex pour le compte de la société ENEDIS sise 50 rue Jules Ferry 59650 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'accord technique préalable n° 25-AV-5440 en date du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que des travaux d'extension du réseau électrique haute tension rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 3 novembre 2025 au 2 décembre 2025 rue des Saules à Sainghin-en-Mélantois ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 2 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue des Saules à Sainghin-en-Mélantois sens vers M655 entre les PR0+000 et PR0+125 :



**Arrêté
Du Président**

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La largeur de la chaussée sera rétrécie côté droit.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Bouygues E et S-TPRE Agence Nord.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société Bouygues E et S-TPRE Agence Nord ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0338

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**RUE DE LA NEUVE VOIE - RUE FAIDHERBE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2025 émise par la société EJM sise 6bis rue Courtois 59000 Lille pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire d'Emmerin en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant que des travaux de reprise de trottoirs, chaussée, végétalisation et création d'une bande cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers du 10 novembre 2025 au 10 décembre 2025 rue de la Neuve Voie et rue Faidherbe à Emmerin ;

ARRÊTE



**Arrêté
Du Président**

Article 1. À compter du 10 novembre 2025 et jusqu'au 10 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Neuve Voie entre le PR0+000 et le PR0+766 et sur la rue Faidherbe entre le PR0+222 et le PR0+425 à Emmerin :

- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EJM.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EJM ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0339

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2025 émise par la société CLAISSE ENVIRONNEMENT sise 4 rue Gambetta 59350 Saint-André-lez-Lille pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que lors de la réunion de chantier avec les communes, l'association syndicale du Centre Régional de Transport, la société des transports en commun ILEVIA/KEOLIS et les entreprises, les différentes phases des travaux ont été présentées et validées par l'ensemble des participants ;

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers du 10 novembre 2025 au 7 décembre 2025 boulevard du Petit Quinquin à Fretin ;

ARRÊTE



**Arrêté
Du Président**

Article 1. À compter du 10 novembre 2025 et jusqu'au 7 décembre 2025, le stationnement des véhicules est interdit principalement sur un rayon de 20 mètres autour des plaques d'égout des collecteurs d'assainissement boulevard du Petit Quinquin Route Métropolitaine 655 entre les giratoires M655GIR3 et M655GIR4 à Fretin.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passeable de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société CLAISSE ENVIRONNEMENT.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société CLAISSE ENVIRONNEMENT ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0342

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**ECHANGEUR PONT ROYAL - ECHANGEUR RAMADIER - REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2025 émise par la société SOTRAVEER sise 170 Lieu-dit Le Zand Put Houck 59670 Winnezeele pour le compte de la société SPL EURALILLE sise boulevard de Turin 18ème étage Tour de Lille 59777 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de La Madeleine en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lille ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Saint-André-lez-Lille en date 28 octobre 2025 ;

Considérant que des travaux de sondages rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 1er décembre au 6 décembre 2025 échangeur Pont Royal section NB, échangeur Pont Royal section HM, échangeur Ramadier section E F annexe 2 et échangeur Pont Royal section GL à Saint-André-lez-Lille et La Madeleine ;

ARRÊTE



**Arrêté
Du Président**

Article 1. À compter du 1er décembre et jusqu'au 6 décembre 2025 de 9h30 à 16h00.

La circulation des véhicules est interdite :

- Échangeur Pont Royal bretelle M949B2 La Madeleine vers Lambersart à Saint-André-lez-Lille ;
- Échangeur Pont Royal bretelle M949B5 sens Lille Esplanade vers Saint-André-lez-Lille à Saint-André-lez-Lille.
- Boulevard Robert Schuman sortie Pré Catalan à La Madeleine ;

La circulation est interdite sur la voie de gauche :

- Échangeur Pont Royal M949 à Saint-André-lez-Lille.

Article 2. À compter du 1er décembre et jusqu'au 6 décembre 2025 de 9h30 à 16h00, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

Ces déviations empruntent les itinéraires suivants :

- Échangeur Pont Royal bretelle de sortie vers Saint-André-lez-Lille (Saint-André-lez-Lille) ;
- Avenue du Cardinal Liénart M257 (Saint-André-lez-Lille) ;
- Échangeur Pont Royal M949 (Saint-André-lez-Lille) ;
- Échangeur Pont Royal bretelle de sortie vers Lambersart (Saint-André-lez-Lille) ;

Et

- Échangeur Pont Royal bretelle sens Lille Esplanade vers La Madeleine (Saint-André-lez-Lille) ;
- Boulevard Périphérique M749 (Saint-André-lez-Lille) ;
- Échangeur Ramadier (La Madeleine) ;
- Boulevard Périphérique M749G (Saint-André-lez-Lille) ;

Et

- Échangeur Ramadier prendre la sortie Peuple Belge (La Madeleine) ;
- Avenue Winston Churchill (Lille) ;
- Avenue du Peuple Belge cote Hospice, de la rue Saint-Sébastien jusqu'à la rue Paul Ramadier (Lille).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SOTRAVEER.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;



**Arrêté
Du Président**

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SOTRAVEER ;
- Mme le Maire de Saint-André-lez-Lille ;
- M. le Maire de Lille ;
- M. le Maire de La Madeleine ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.